université PARIS-SACLAY

FACULTÉ DE PHARMACIE

Officine et régimes matrimoniaux

Hélène van den Brink

Régimes matrimoniaux

généralités

Choix du régime matrimonial

Le régime matrimonial consigné dans le **contrat de mariage**

Caractéristiques du contrat de mariage

Le contrat de mariage est facultatif

Régime légal = **communauté de biens réduite aux acquêts**

Vocabulaire

- **les acquêts** : ce sont les biens onéreux acquis par les époux pendant le mariage et qui entrent dans la communauté par opposition aux **biens propres**.

- **Biens immeubles** : choses ayant une situation fixe (terre, maison….)
- **Biens meubles** : choses qui peuvent se déplacer (animal, véhicule) ou être déplacées (bijoux, billets de banque…)

L'officine est un fonds de commerce, c'est d'après le code civil un bien meuble…

Choix du régime matrimonial

REGIMES DE TYPE COMMUNAUTAIRE

- Communauté de biens réduite aux acquêts
- Communauté meubles et d'aquêts
- Communauté universelle

REGIMES DE TYPE SEPARATISTE

- Séparation des biens
- Participation aux acquêts

Le régime légal

- C'est la **communauté de biens réduite aux acquêts**
- Répartition des biens pendant le mariage :
  - **Les biens propres** = ensemble des biens possédés avant le mariage + tous les biens acquis pendant le mariage à titre gratuit (succession, donation, legs).
  - **Les biens communs** = les biens acquis à titre onéreux par les époux pendant le mariage et revenus.
- Gestion du patrimoine : distinguer biens propres et biens communs.

La communauté conventionnelle

- **La communauté de meubles et d'acquêts** :
  - Biens propres : biens immeubles possédés avant le mariage ou acquis à titre gratuit pendant le mariage.
  - Biens communs : les acquêts + tous les biens meubles (acquis avant ou pendant le mariage).

- **La communauté universelle** : il n'existe plus de patrimoine propre à chaque époux. Tous les biens acquis avant ou pendant le mariage entrent dans la communauté !

Séparation des biens

- Souvent adoptés par les commerçants ou époux exerçant chacun une profession libérale indépendante.

- 2 patrimoines :
  - Le patrimoine personnel du mari.
  - Le patrimoine personnel de la femme.

- Chaque époux conserve l'administration et la libre disposition de ses biens. Chaque époux est responsable de ses dettes.

Séparation des biens

Régime qui ne permet pas cependant d'éluder

les règles du régime primaire

(règles édictées dans l'intérêt de la famille applicables quel que soit le régime matrimonial).

Les époux doivent affecter une partie de leurs ressources personnelles aux charges du mariage

Les époux se doivent assistance mutuelle, ils sont solidairement tenus aux dépenses du ménage

Participation aux acquêts

- Combine les avantages de la conception séparatiste et ceux de la conception communautaire.

- Fonctionne en 2 phases :

  – **Pendant le mariage** = régime de séparation de biens.

  – **A la dissolution du régime matrimonial** = régime de communauté de biens réduite aux acquêts.

Synthèse (1)

REGIMES DE TYPE COMMUNAUTAIRE

- Communauté de biens réduite aux acquêts
  - ***Patrimoine propre***
    - biens possédés avant le mariage
    - biens acquis par succession ou donation
  - ***Patrimoine partagé***
    ce sont tous les acquêts
- Communauté meubles et d'aquêts
  - Tous les meubles (possédés avant ou pendant le mariage) et acquêts sont communs
- Communauté universelle
  - Tout est commun, il n'y a pas de biens propres

Synthèse (2)

REGIMES DE TYPE SEPARATISTE

- Séparation de biens
  - 2 patrimoines propres
  - Ne permet pas d'éluder règles du régime primaire
- Participation aux acquêts
  - **Fonctionne en 2 phases :**
    - pendant le mariage (séparation de biens)
    - dissolution du mariage (partage des acquêts)

Changement de régime matrimonial

Condition :

- les 2 époux doivent être d'accord

A noter que depuis mars 2019 les époux ont la possibilité de modifier leur régime matrimonial ***<u>« sans délai »</u>***

Procédure :

- Acte authentique devant notaire
- depuis 2019, l'homologation judiciaire du changement n'est plus automatique (ssi opposition enfants majeurs et créanciers)

Pour les époux : effet immédiat à la date de l'acte notarié ou du jugement. **A l'égard des tiers :** prend effet 3 mois après la date de mention portée en marge de l'acte de mariage.

l’officine pendant le mariage

Rappels des règles

Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire (loi de 1941) !!

- Une officine ne peut pas être la propriété ou la copropriété d'une personne non diplômée.

- **<u>Mais</u>** plusieurs pharmaciens peuvent être propriétaires ou copropriétaires d'une officine.

- Prohibition du cumul d'officines : *"Un pharmacien ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine…"*

Rappels

L'Officine est un **bien mobilier** donc elle suit le sort des meubles sauf stipulation du contrat de mariage lui conférant un statut particulier

Question : Dans quelles conditions l'officine sera-t-elle un bien propre à l'un des époux ou au contraire un bien commun aux époux ?

En entreprise individuelle (1)

- **Régime de séparation de biens** : officine = bien personnel à l'un des époux.
- **Régime de participation aux acquêts** : officine = bien personnel pendant le mariage
- **Régime légal** : officine commune si elle est un acquêt, officine bien propre si elle est acquise avant le mariage ou à titre gratuit.
- **Communauté universelle/communauté de meubles et d'acquêts**: officine commune.

En entreprise individuelle (2)

1er cas : un des époux possède une officine qui lui est propre

– L'époux diplômé propriétaire et exploitant.
– Possibilité de salarier le conjoint.
– Impossibilité de faire gérer son officine par le conjoint.

2ème cas : les époux possèdent une officine commune

– Officine = patrimoine commun.
– Problème : si un des époux est non diplômé?

=> La loi prévoit cette possibilité : la propriété de l'officine est réservée à la personne titulaire du diplôme de pharmacien mais la valeur du fonds de commerce tombe dans la communauté.

En entreprise individuelle (3)

3ème cas : les époux propriétaires de 2 officines

– **Chaque époux possède son officine personnelle** : chaque époux gère dans ce cas sa propre officine.

– **Une officine est personnelle à un époux, l'autre est commune aux époux** : Pb car dans ce cas cumul de propriété pour un des époux…Cette situation est cependant acceptée.

– **Les 2 officines sont communes aux époux** : idem

En indivision (1)

Rappel : une officine peut être exploitée en indivision par plusieurs diplômés qui possèdent chacun une quote-part. Le droit pharmaceutique applique à chacune des quote-parts de propriété le même régime qu'à la propriété entière d'une officine.

Conclusion : le propriétaire d'une quote-part ne peut cumuler cette quote-part avec la propriété d'une seconde officine ou avec une autre quote part.

Donc en indivision : situation identique à l'officine en exploitation individuelle.

En indivision (2)

Si deux époux sont indivisaires d'une même officine, chacun doit être diplômé…

Donc attention dans le cas de la propriété d'une officine sous le régime de la communauté de biens si changement de régime matrimonial !

En société

Rappel : les parts d'une société sont des biens mobiliers et suivent le sort des meubles.

En société : dissociation entre le **titre** d'associé, propre à la personne, et **la valeur financière** de la part de l'associé qui tombe seule dans la communauté.

Liquidation du régime matrimonial

devenir de l’officine

Cas général en cas de décès

Si les époux n'ont rien prévu de leur vivant …quel devenir pour le conjoint ?

Si enfants en commun : le conjoint survivant pourra choisir entre 1/4 en pleine propriété ou la totalité en usufruit.

Si pas d'enfant mais le défunt laisse père et mère : le conjoint survivant recueille la 1/2 des biens en pleine propriété. Le père 1/4 et la mère 1/4.

Si pas d'enfant mais laisse un des parents : le conjoint recueille en 3/4 des biens en pleine propriété

Si ni descendants, ni père ni mère : il recueille toute la succession et écarte frères, sœurs et grands-parents (exception si bien familial : 1/2)

Définition

Qu’est-ce que l’usufruit ?

- L’usufruit permet d’utiliser (user) et d’en tirer les revenus (les fruits). Il s’exerce sur tout (logement, terrains, meubles…).
- Le bénéficiaire peut occuper les biens ou les louer afin d’en toucher les loyers
- Il est lié au nu-propriétaire…
- Ni l’usufruitier, ni le nu-propriétaire ne peut vendre la pleine propriété sans accord commun.

Devenir d'une officine personnelle

=> **En cas de décès** : Indivision entre enfants et conjoint…Pb si non pharmaciens (gérance après décès)
=> **En cas de divorce** : en principe pas de problème car bien propre...

Possible de prévoir une "clause de prélévement" (clause commerciale) dans le contrat de mariage (attention c'est irrévocable !).
Ex : Soit un couple de pharmaciens. Au moment du décès du conjoint titulaire, le survivant peut être intéressé à devenir titulaire…possible si clause de prélèvement : "*attribution de certains biens personnels du défunt moyennant indemnités aux héritiers*"

Dispositions particulières du code civil sur la question de "l'emploi des biens de l'autre époux".
Ex : Si le conjoint a aidé financièrement son époux (se) titulaire au moment de l'installation

Devenir d'une officine commune

- Partage des biens communs en principe par 1/2 => indivision
- Tenir compte des "récompenses" (si la communauté s'est enrichie au détriment du patrimoine de l'un des époux).
- Problème si partage judiciaire.
- Possibilité d'insérer des clauses : clause de prélèvement, clause de préciput, clause de promesse de bail (mais attention elles sont irrévocables).
- Possibilités offertes par le code civil : l'attribution préférentielle de certains biens par voie judiciaire.

Devenir des parts sociales

En société : dissociation entre le **titre** d'associé, propre à la personne, et **la valeur financière** de la part de l'associé qui tombe seule dans la communauté.

- En cas de séparation (et si Rg de communauté) : le titulaire des parts sociales peut les conserver en revanche il devra régler à son ex-conjoint une indemnité ;

- En cas de décès : rachat des parts par les associés avant l'expiration des 2 ans pour une SNC ou SARL …En revanche dans cas de SEL possibilité de conserver ces parts 5 ans au maximum.

Cas pratique

Bernard et Bianca se sont mariés sans contrat de mariage en 2003. Bianca est pharmacien. Elle a acheté en 2007 une pharmacie qu'elle a financée à hauteur d'un tiers par des fonds que son père lui a donnés pour l'occasion et pour le reste par les économies du couple.

Cette pharmacie est bien située mais un peu vieillote et elle a décidé de faire quelques travaux qu'elle a financés via un emprunt remboursé grâce aux revenus de son travail.

Bernard et Bianca ont un peu de mal à se retrouver dans toutes ces opérations et vous demandent de qualifier les différents biens au regard de leur régime matrimonial.